

MR/11/00

Orig. : anglais

Munich, le 20.11.2000

OBJET : Proposition de base : articles 121 et 122 CBE

ORIGINE : La délégation suédoise

DESTINATAIRES : La Conférence de révision (pour examen)

RESUME

Le présent document contient des projets de rédaction pour les articles révisés 121 et 122 CBE.

I. INTRODUCTION

1. Dans les discussions préparatoires du comité "Droit des brevets", la délégation suédoise s'est déclarée préoccupée par les modifications qu'il était envisagé d'apporter aux articles 121 et 122. Elle s'est notamment demandé si la poursuite de la procédure en vertu de l'article 121 devait constituer le recours juridique normal en cas d'inobservation de délais, indépendamment du fait que ceux-ci aient été impartis par l'OEB, sur une base discrétionnaire, ou fixés une fois pour toutes dans la Convention ou dans le règlement d'exécution. Elle a fait valoir qu'en élargissant considérablement les possibilités de poursuite de la procédure, on risquait de prolonger indûment la procédure administrative, et même de nuire aux intérêts des tiers.

Dans le même temps, la délégation suédoise a reconnu qu'une procédure simple et applicable de manière générale en vue d'obtenir une poursuite de la procédure pourrait être dans l'intérêt des demandeurs. En outre, il est évident pour elle qu'une telle procédure est susceptible de réduire le besoin pour l'Office européen des brevets d'examiner si les conditions d'une restitutio in integrum sont réunies conformément à l'article 122.

Compte tenu de ce qui précède, la délégation suédoise, ayant également pris note des avis favorables émis par d'autres délégations, a finalement décidé de ne pas se prononcer contre une extension de la portée de l'article 121. Le présent document a surtout pour but d'accroître la transparence du cadre juridique. A cette fin, la Conférence de révision devrait chercher à recenser les délais qu'il convient d'exclure de la poursuite de la procédure, et à y faire directement référence dans l'article de base. La délégation est également d'avis que l'article 122 doit contenir une disposition explicite excluant la restitutio in integrum dans les cas où le demandeur aurait eu recours à la poursuite de la procédure au titre de l'article 121. En d'autres termes, la délégation suédoise ne juge pas approprié que des dispositions si importantes figurent dans le seul règlement d'exécution.

II. NOTES EXPLICATIVES CONCERNANT LE TEXTE PROPOSE DES ARTICLES 121 ET 122

2. En exposant les effets produits lorsqu'il est fait droit à une requête en poursuite de la procédure, la proposition de base, dans le projet d'**article 121(3)**, introduit un libellé simplifié par rapport à l'article 121(1) actuel. Le projet suédois conserve la formulation actuelle, considérant qu'elle couvre mieux les situations susceptibles de se produire (cf. aussi la proposition relative à l'**article 122(3)**).
3. Le projet suédois pour l'**article 121(4)** renferme une liste étendue - quoique non exhaustive - d'exclusions. Comme il a déjà été indiqué, la délégation suédoise estime que le plus grand nombre possible de délais parmi ceux qui, à l'évidence, sont à exclure, doivent figurer dans les articles de la Convention.

Article 121

Poursuite de la procédure de la demande de brevet européen

- (1) Lorsque le demandeur n'a pas observé un délai à respecter à l'égard de l'Office européen des brevets, il peut requérir la poursuite de la procédure relative à la demande de brevet européen.
- (2) L'Office européen des brevets fait droit à la requête lorsque les conditions prévues dans le règlement d'exécution sont remplies. Dans le cas contraire, il rejette la requête.
- (3) Lorsqu'il est fait droit à la requête, les conséquences de l'inobservation du délai sont réputées ne pas s'être produites.
- (4) Sont exclus de la poursuite de la procédure, les délais prévus aux articles 87 paragraphe 1, 108 et 112a paragraphe 3, ainsi que les délais de présentation de la requête en poursuite de la procédure et de la requête en restitutio in integrum.

(2) **Supprimé** - à incorporer dans le règlement d'exécution

(3) **Supprimé** - à incorporer dans le règlement d'exécution

Article 121

Poursuite de la procédure de la demande de brevet européen

- (1) Lorsque le demandeur n'a pas observé un délai à respecter à l'égard de l'Office européen des brevets, il peut requérir la poursuite de la procédure relative à la demande de brevet européen.
- (2) L'Office européen des brevets fait droit à la requête lorsque les conditions prévues dans le règlement d'exécution sont remplies. Dans le cas contraire, il rejette la requête.
- (3) Lorsqu'il est fait droit à la requête, les conséquences de l'inobservation du délai ne se produisent pas ou, si elles se sont déjà produites, sont annulées.
- (4) Sont exclus de la poursuite de la procédure, les délais fixés ou prévus aux articles 61 paragraphe 1, 86 paragraphes 1 et 2, 87 paragraphe 1, 108 et 112a paragraphe 3. Sont également exclus de la poursuite de la procédure les délais de présentation de la requête en poursuite de la procédure conformément au paragraphe 2 du présent article ainsi que les délais de présentation de la requête en restitutio in integrum conformément à l'article 122, paragraphe 2. Le règlement d'exécution peut exclure d'autres délais de la poursuite de la procédure.

(2) **Supprimé** - à incorporer dans le règlement d'exécution

(3) **Supprimé** - à incorporer dans le règlement d'exécution

4. Il est également proposé d'exclure le délai prévu à l'article 61(1). Cette exclusion semble déjà justifiée afin de supprimer toute ambiguïté quant à l'applicabilité de la poursuite de la procédure aux demandeurs *potentiels* selon l'article 61.
5. Selon le point 6 relatif à l'article 121 (page 155 de la proposition de base), il est envisagé d'exclure de la poursuite de la procédure les délais de paiement des taxes annuelles prévues à l'article 86(2), et d'introduire ultérieurement une disposition à cet effet dans le règlement d'exécution. La délégation suédoise propose désormais d'inscrire cette exclusion dans l'article lui-même. En outre, étant donné que le deuxième paragraphe de l'article 86 prévoit en fait la possibilité d'une poursuite de la procédure dans une situation bien particulière (à savoir lorsque le premier délai de paiement a expiré), il est justifié d'exclure également de l'application de l'article 121 ce premier délai de paiement prévu à l'article 86(1).
6. Dans le texte anglais de la proposition de base, la seule référence dans **l'article 122** à la "restitutio in integrum" (paragraphe 7) a été remplacée par "re-establishment of rights". Il semblerait approprié de modifier en conséquence le **titre** de cet article.
7. Selon le point 4 relatif à l'article 122 (page 159 de la proposition de base), la restitutio in integrum selon cet article devrait être exclue "notamment pour les délais dans lesquels il est possible de requérir la poursuite de la procédure". La délégation suédoise considère que cette approche est raisonnable. Cependant, étant donné qu'elle implique en réalité une restriction considérable du champ d'application de la restitutio in integrum, la délégation suédoise est d'avis qu'une disposition à cet effet ne devrait pas être prévue au règlement d'exécution uniquement, mais qu'elle devrait être incorporée à **l'article 122(4)**.
8. La délégation suédoise estime qu'il sera nécessaire de réexaminer ultérieurement la liste des exclusions figurant à l'actuel article 122(5). Aussi peut-elle accepter qu'il soit généralement fait référence dans le règlement d'exécution aux exclusions restantes. Cependant, il conviendrait, à **l'article 122(4)**, de faire référence explicitement à un délai particulier, à savoir le délai de 12 mois pour jouir de la priorité au titre de l'article 78(1).
9. De même, il faudrait indiquer clairement à **l'article 122(4)** que la restitutio in integrum est exclue en ce qui concerne les délais de requête en poursuite de la procédure et en restitutio in integrum.

Article 122

Restitutio in integrum

(1) Le demandeur ou le titulaire d'un brevet européen qui, bien qu'ayant fait preuve de toute la vigilance nécessitée par les circonstances, n'a pas été en mesure d'observer un délai à l'égard de l'Office européen des brevets est, sur requête, rétabli dans ses droits si **l'inobservation de ce délai** a pour conséquence directe le rejet de la demande de brevet européen ou d'une requête, le fait que la demande de brevet européen est réputée retirée, la révocation du brevet européen, la perte de tout autre droit ou d'un moyen de recours.

(2) **L'Office européen des brevets fait droit à la requête lorsque les conditions requises au paragraphe 1 et les exigences prévues par le règlement d'exécution sont remplies. A défaut de quoi, il rejette la requête.**

(3) **Lorsqu'il est fait droit à la requête, les conséquences de l'inobservation du délai sont réputées ne pas s'être produites.**

(2) **Supprimé** - à transférer dans le règlement d'exécution

(3) **Supprimé** - à transférer dans le règlement d'exécution

(4) **Supprimé** - à transférer dans le règlement d'exécution

Article 122

Restitutio in integrum

(1) Le demandeur ou le titulaire d'un brevet européen qui, bien qu'ayant fait preuve de [...] la vigilance nécessitée par les circonstances, n'a pas été en mesure d'observer un délai à l'égard de l'Office européen des brevets est, sur requête, rétabli dans ses droits si **l'inobservation de ce délai** a pour conséquence directe le rejet de la demande de brevet européen ou d'une requête, le fait que la demande de brevet européen est réputée retirée, la révocation du brevet européen, la perte de tout autre droit ou d'un moyen de recours.

(2) **L'Office européen des brevets fait droit à la requête lorsque les conditions requises au paragraphe 1 et les exigences prévues par le règlement d'exécution sont remplies. A défaut de quoi, il rejette la requête.**

(3) **Lorsqu'il est fait droit à la requête, les conséquences de l'inobservation du délai ne se produisent pas ou, si elles se sont déjà produites, sont annulées.**

(2) **Supprimé** - à transférer dans le règlement d'exécution

(3) **Supprimé** - à transférer dans le règlement d'exécution

(4) **Supprimé** - à transférer dans le règlement d'exécution

10. La délégation suédoise propose que le mot "toute" soit supprimé dans l'expression "toute la vigilance" à l'**article 122(1)**, ce qui rendrait le texte pleinement conforme avec l'article 12(1)iv) du Traité sur le droit des brevets (PLT). Cette modification n'impliquerait pas de changement important sur le plan de la pratique juridique ou de la jurisprudence.
11. La délégation suédoise souhaiterait attirer l'attention sur une erreur d'ordre rédactionnel dans le point 5 concernant l'article 122 (page 159 de la proposition de base) : dans la version anglaise, les mots "further processing" figurant au début de ce point devraient se lire en fait "re-establishment [of rights]".

(4) Est exclu de la restitutio in integrum le délai de présentation de la requête en restitutio in integrum. Le règlement d'exécution peut exclure d'autres délais de la restitutio in integrum.

(5) Quiconque, dans un Etat contractant a, **de bonne foi**, au cours de la période comprise entre la perte d'un droit visé au paragraphe 1 et la publication de la mention du rétablissement dudit droit, commencé à exploiter ou a fait des préparatifs effectifs et sérieux pour exploiter l'invention qui fait l'objet d'une demande de brevet européen publiée ou d'un brevet européen, peut, à titre gratuit, poursuivre cette exploitation dans son entreprise ou pour les besoins de son entreprise.

(6) Le présent article n'affecte pas le droit pour un Etat contractant d'accorder la **restitutio in integrum** quant aux délais prévus par la présente convention et qui doivent être observés vis-à-vis des autorités de cet Etat.

(4) Sauf dispositions contraires figurant dans le règlement d'exécution, sont exclus de la restitutio in integrum les délais pour lesquels la poursuite de la procédure peut être demandée conformément à l'article 121. Sont également exclus de la restitutio in integrum :

- a) le délai prévu à l'article 87, paragraphe 1;
- b) les délais de présentation de la requête en poursuite de la procédure conformément à l'article 121, paragraphe 2;
- c) les délais de présentation de la requête en restitutio in integrum conformément au paragraphe 2 du présent article.

Le règlement d'exécution peut exclure d'autres délais de la restitutio in integrum.

(5) Quiconque, dans un Etat contractant a, **de bonne foi**, au cours de la période comprise entre la perte d'un droit visé au paragraphe 1 et la publication de la mention du rétablissement dudit droit, commencé à exploiter ou a fait des préparatifs effectifs et sérieux pour exploiter l'invention qui fait l'objet d'une demande de brevet européen publiée ou d'un brevet européen, peut, à titre gratuit, poursuivre cette exploitation dans son entreprise ou pour les besoins de son entreprise.

(6) Le présent article n'affecte pas le droit pour un Etat contractant d'accorder la **restitutio in integrum** quant aux délais prévus par la présente convention et qui doivent être observés vis-à-vis des autorités de cet Etat.